ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) PRESTATAIRE AIDE GERE PAR LA SARLO2 LILLE OUEST A HAUBOURDIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-11 à 313-14, R313-1 à R313-10 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L7231-1 et suivants et D7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de leur dernier agrément ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesure pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2016-512 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des ESSMS ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et ses annexes relatifs aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF, et notamment le cahier des charges national des services autonomie à domicile ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les ESMS ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 portant agrément du service d'aide à domicile géré par la SARL O2 LILLE OUEST à compter du 23 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord du 16 décembre 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2030, conformément aux articles L312-8 et D312-204 du même code, et plus précisément des Services Autonomie à Domicile ;

Vu le rapport d'évaluation et le plan d'actions réceptionnés au Conseil Départemental du Nord dans le cycle d'autorisation en cours ;

Publié sur le site lenord.fr le 9 octobre 2026

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;

Considérant par ailleurs que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant en effet, qu'au regard des résultats des évaluations, le gestionnaire s'est engagé, dans le respect d'un calendrier, à mettre en œuvre des actions correctives au travers de plans d'actions transmis aux services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide géré par la SARL O2 LILLE OUEST à HAUBOURDIN, est accordé à compter du 23 décembre 2026.

Article 2 : L'autorisation du service géré par la SARL O2 LILLE OUEST porte sur les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnée aux 6°et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leurs domiciles à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret 99-46 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales,
- Les prestations de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leurs domiciles (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le Service Autonomie à Domicile géré par la SARL O2 LILLE OUEST peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 4 : Le Service Autonomie à Domicile géré par la SARL O2 LILLE OUEST, n'est pas habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le Service Autonomie à Domicile géré par la SARL O2 LILLE OUEST est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 6 : Le Service Autonomie à Domicile géré par la SARL O2 LILLE OUEST s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L312-1 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2026.
Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF.
Le calendrier des évaluations est défini par l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié annuellement par le Conseil Départemental.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Nord au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié par voie électronique avec demande d'accusé de réception à Monsieur Guillaume RICHARD gérant de la SARL O2 LILLE OUEST.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 11 : La Directrice Générale des Services du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille, le 08 OCTOBRE 2026

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie

Gaëlle PIERSON